



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 005-2025/ARCOP/CRD DU 13 JANVIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 08/2024/ANADEB/DG/PRMP/CGMAP DU
26 AOÛT 2024 DE L'AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT
A LA BASE (ANADEB) RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'INFRASTRUCTURES SOCIOCOMMUNAUTAIRES DANS LES COMMUNES
DE LA REGION DE LA KARA (LOTS N° 1, N° 5, N° 11 ET N° 13)

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 01/01/2025/DIRAC datée du 06 janvier 2025, introduite par le groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le n° 0024 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA, et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

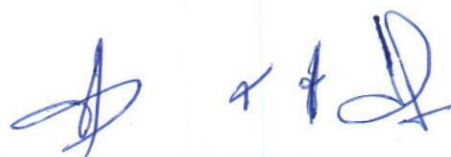
Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 06 janvier 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0024, le groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP représenté par Monsieur PEWELI A. Samtou, son Mandataire et Gérant de l'entreprise DIRAC Sarl ayant son siège social à Agoè Légabssito, 05 BP 81 Lomé-Togo, Tél. : 00 228 70 41 46 61, e-mail : diracbtp@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 1, n° 5, n° 11 et n° 13 de l'appel d'offres ouvert n° 08/2024/ANADEB/DG/PRMP du 26 août 2024 de l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB) relatif aux travaux de construction d'infrastructures sociocommunautaires dans les communes de la région de la Kara.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;



Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 286/2024-12/ANADEB/DG/PRMP datée du 26 décembre 2024 et notifiée le 27 décembre 2024, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB) a informé tous les soumissionnaires y compris le groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres soumises dans le cadre de ladite procédure ;

Considérant que par lettre n° 015/12/2024/DIRAC datée du 27 décembre 2024 et réceptionnée le même jour par l'autorité contractante, le groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP a contesté le rejet de ses offres pour les lots n° 1, n° 5, n° 11 et n° 13 de l'appel d'offres dont s'agit par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, ledit groupement a, par lettre datée du 06 janvier 2025 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure en cause ;

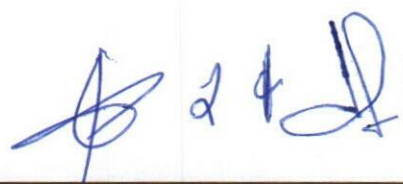
Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû lui répondre ; qu'en l'absence de réponse, ce délai commence à courir à compter du 07 janvier 2025 à 00 heure pour expirer le 09 janvier 2025 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP daté du 06 janvier 2025 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP et d'ordonner la suspension des lots n° 1, n° 5, n° 11 et n° 13 de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP ;



3

- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension des lots n° 1, n° 5, n° 11 et n° 13 de l'appel d'offres ouvert n° 08/2024/ANADEB/DG/PRMP du 26 août 2024 jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement DIRAC BTP/SIEF GROUP, à l'Agence nationale d'appui au développement à la base (ANADEB), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA